



Cotisations des membres 2024

MEMBRES ACTIFS

a) Prestataires d'accueil de l'enfance

Contribution fixe pour chaque organisme responsable : Fr 650.00

Contribution supplémentaire et variable selon l'offre d'accueil proposée :

Accueil familial de jour : Les heures d'accueil facturées sont arrondies au chiffre rond en appliquant le taux de conversion « heures d'accueil / 45 / 45 ». Si la structure propose également des places de crèche, celles-ci sont ajoutés au total. La contribution supplémentaire est calculée sur la base des places autorisées, voir ci-dessous.

Crèches / Accueil familial de jour

Par place autorisée, non pondérée¹ en structures

- jusqu'à 36 places	Fr 9.00
- entre 37 et 72 places	Fr 8.00
- dès 73 places	Fr 7.00

Structures d'accueil parascolaire

Par place d'accueil² autorisée³, pour les structures

- jusqu'à 36 places	Fr 4.50
- entre 37 et 72 places	Fr 4.00
- dès 73 places	Fr 3.50

La qualité de membre se réfère toujours à toute l'offre d'accueil de l'enfance proposée par l'organisme responsable (y compris donc les trois formes d'accueil : accueil familial de jour, crèches et accueil parascolaire).

DONNÉES POUR LE CALCUL ANNUEL DES COTISATIONS DES MEMBRES

Pour le calcul correct des cotisations, les organismes responsables sont priées d'enregistrer le nombre de places d'accueil par structure dans la plate-forme d'adresses de kibesuisse plattform.kibesuisse.ch ou d'en informer directement kibesuisse par téléphone ou e-mail. La mise à jour de ces données est de la responsabilité des organismes responsables. En cas d'impossibilité d'enregistrer le nombre de places et les éventuelles modifications, ces dernières peuvent être communiquées directement à kibesuisse à l'adresse info@kibesuisse.ch.

¹ Les « places non pondérées » se réfèrent au nombre maximal d'enfants par jour et s'appliquent ici uniquement à la forme d'accueil des crèches.

² Le nombre de places est souvent très variable entre les différents modules de la journée (accueil le matin, midi, soir). De plus, il y a des fluctuations durant les jours de semaine. Dans ces cas, on calcule comme suit les places d'accueil : « somme de la capacité maximale quotidienne durant les jours individuels de la semaine, divisée par 5 ».

³ S'il n'y a pas d'autorisation, compter les places d'accueil **disponibles**.

kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

Josefstrasse 53, CH-8005 Zürich, T +41 44 212 24 44, www.kibesuisse.ch



Les organismes responsables qui ne communiquent aucune donnée malgré deux sollicitations, recevront automatiquement un calcul de cotisation basé sur une évaluation de kibesuisse.

Admissions en cours d'année :

Dans le cas où un prestataire d'accueil de l'enfance adhère à kibesuisse en cours d'année, les cotisations sont calculées comme suit :

- Demandes d'adhésion acceptées avant le 30 juillet → la cotisation de membre est comptée intégralement.
- Demandes d'adhésion acceptées entre le 1^{er} août et le 31 octobre → réduction de 50% du montant de la cotisation.
- Demandes d'adhésion acceptées après le 1^{er} novembre → aucune cotisation de membre n'est facturée pour l'année en cours.

b) Organisations professionnelles et fusions de structures (y compris services cantonaux et communaux spécialisés)

Forfait Fr 500.00

MEMBRES PASSIFS

- a) personnes juridiques et naturelles de droit privé ou entités publiques et juridiques, qui n'entrent pas dans la catégorie des membres actifs Fr 300.00
- b) particuliers intéressés par les buts de la fédération et qui en partagent les principes Fr 60.00

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote. Ils ne bénéficient d'aucun rabais destiné aux membres et n'ont pas accès à l'Intranet.

RÉSILIATION

Démission, art. 7 des statuts :

1. Tout membre actif peut démissionner moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année.
2. La démission doit être signifiée par écrit.
3. Le membre passif qui ne paie pas sa cotisation perd sa qualité de membre rétroactivement au début de l'année en cours.

Exclusion, art. 8 des statuts :

1. Un membre qui contrevient, porte préjudice aux intérêts de la fédération, ne remplit plus les conditions d'adhésion ou ne respecte pas ses obligations envers la fédération malgré les rappels peut être exclu sur décision du comité.

En référence à l'art. 8, paragraphe 1 : Si la cotisation annuelle n'est pas payée dans les délais de paiement, kibesuisse se réserve le droit (avec déclenchement de la procédure de recouvrement) de résilier l'adhésion au même moment et de facturer rétroactivement les prestations éventuellement utilisées (licences



time2learn, formations, etc.) au tarif non-membre. À ce moment, les droits d'accès à l'Intranet de kibesuisse expirent également.

Dans des cas particuliers, le comité peut émettre des dérogations pour des membres individuels.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024